

lors de sa session de septembre 1998. Selon le gouvernement bolivien, le rapport traduit un effort en vue de dépasser une optique limitée de l'administration centrale et de donner un compte rendu objectif de la situation réelle des enfants et des adolescents boliviens, des progrès réalisés depuis l'examen du rapport initial et des défis qui restent à relever avant que la Convention puisse véritablement devenir une réalité. Dans ce contexte, le rapport présente de l'information, entre autres, sur les sujets suivants : le cadre socio-économique et le problème persistant de la pauvreté; le mandat et les fonctions de la Commission interorganisations pour les enfants et les adolescents, instaurée en 1997; le plan d'action décennal pour les femmes et les enfants, établi en 1992, ainsi que d'autres plans nationaux sectoriels; l'éducation et les obstacles qui entravent la mise en oeuvre d'une politique nationale en la matière, la réorientation du système de santé; le Programme d'action stratégique et de développement humain (PAE - Social) adopté en 1996; le Code pour les jeunes (1992) et l'harmonisation des mesures législatives nationales aux dispositions de la Convention; les programmes et les problèmes persistants portant sur les sujets suivants : la mortalité infantile, la malnutrition, la mortalité maternelle, l'eau et les conditions sanitaires, l'accès à l'éducation, les enfants se trouvant dans des situations difficiles (par ex. les enfants de la rue et les enfants qui travaillent). Le rapport fournit également de l'information sur : le mandat et les fonctions de l'Organisation nationale pour les enfants, les femmes et la famille (ONAMFA); les relations et la coopération avec les organisations de la société civile (ONG) qui défendent les intérêts des enfants; la définition de l'enfant et les niveaux d'âge minimal; les mesures législatives pour la mise en oeuvre du principe de non-discrimination; les mesures prises pour défendre l'intérêt supérieur de l'enfant; les libertés et droits civils; le milieu familial et les soins alternatifs; la violence et la négligence, la Loi contre la violence familiale ou au foyer, l'établissement du Comité national contre la maltraitance des enfants; les services essentiels de santé et de bien-être; les enfants handicapés; la mise en oeuvre du système de justice pour mineurs et la protection contre l'exploitation; la situation des enfants faisant partie de groupes minoritaires; et le projet de Code pour les enfants et les adolescents.

Dans ses conclusions et commentaires (CRC/6/15/Add.95), le Comité se félicite, entre autres : de l'établissement d'un sous-ministère pour les droits de l'homme et du Defensor del Pueblo (Bureau du médiateur des droits de l'homme); de la promulgation de la Loi sur la participation populaire (1994), de l'établissement de principe de répartition égale par habitant des ressources communes en provenance des impôts qui sont affectées et transférées aux régions, et de l'effort en vue de remédier aux disparités traditionnelles entre les régions urbaines et rurales; de l'établissement, dans le cadre du programme de décentralisation, d'un système municipal de défense des droits des enfants; du processus de réforme du Code pour les mineurs, l'adoption du programme national d'assurance pour les femmes et les enfants (1996), de la prestation de soins de santé gratuits

à toutes les femmes et à tous les enfants âgés de cinq ans et moins; de la promulgation de la Loi sur la réforme de l'enseignement (1994); et de l'adhésion à la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimal requis pour travailler.

Parmi les facteurs qui continuent d'entraver l'application de la Convention, le Comité note la persistance d'écart importants dans la répartition du revenu, la pauvreté tenace et les contraintes économiques graves qui résultent surtout des programmes de restructuration et de la dette extérieure.

Parmi les principaux sujets de préoccupation cernés par le Comité, citons notamment : l'existence de certaines divergences entre la législation nationale et les dispositions de la Convention, ainsi que la lenteur du processus actuel de réforme; le manque de mesures prises pour diffuser l'information relative aux dispositions de la Convention; le fait que les mesures budgétaires rigoureuses et la dette extérieure, ainsi que la persistance de la pauvreté généralisée et des inégalités dans la répartition du revenu aient encore une incidence négative sur la situation des enfants; l'existence de divergences dans la législation nationale, surtout quant à l'âge légal minimal requis pour travailler et se marier, et le recours au critère biologique de la puberté pour fixer des âges différents de maturité pour les filles et pour les garçons; l'élargissement de l'écart entre les régions rurales et urbaines ainsi que l'augmentation du nombre de personnes vivant dans des zones urbaines pauvres et marginalisées; et la prédominance de la discrimination fondée sur l'origine ethnique, le sexe, la classe sociale et le handicap.

Le Comité exprime également ses préoccupations au sujet des faits suivants : le manque de mesures prises dans le domaine de l'enregistrement de la naissance et le fait que les mécanismes d'enregistrement soient peu connus et mal compris, particulièrement dans les régions rurales; la persistance des sévices infligés aux enfants; l'insuffisance de connaissances et le manque d'informations, de recherches, de statistiques et de données sur les mauvais traitements et la violence, notamment les sévices sexuels, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la famille; le manque de mesures législatives de protection et de ressources appropriées, tant humaines que financières, ainsi que la pénurie de personnel doté d'une formation adéquate pour prévenir et combattre de telles formes de violence; l'insuffisance de mesures de réadaptation à l'intention de ces enfants et leur accès limité à la justice; et le manque de mesures de protection concernant l'adoption internationale.

Le Comité mentionne d'autres sujets de préoccupation : la situation des enfants placés en institution et celle des enfants vivant dans des centres de détention avec l'un de leurs parents; l'absence de mesures de suivi et d'un système de surveillance et d'évaluation du développement des enfants appartenant à ces groupes; la persistance d'un taux élevé de mortalité infantile, l'accès limité des enfants aux services de santé essentiels, la persistance des maladies infantiles communes,